

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0187
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100281-01
DATE :	7 JUILLET 2011

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 16 mai 2011 pour obtenir une consultation téléphonique avec un avocat à la suite d'une agression.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 mai 2011 avec effet rétroactif au 9 mai 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 juillet 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a consulté son avocat au téléphone à plusieurs reprises concernant une plainte qu'elle voulait porter contre un tiers à la suite d'une agression criminelle.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle est dans l'incapacité de se déplacer et que son affaire justifie les nombreux appels à son procureur.

[7] **CONSIDÉRANT** que le 2^e aliéna de l'article 31.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoit que des consultations d'ordre juridique peuvent être dispensées aux personnes financièrement admissibles qui en font la demande ;

[8] **CONSIDÉRANT** que des consultations téléphoniques peuvent, dans certaines circonstances, constituer une consultation au sens de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[9] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a eu plusieurs consultations téléphoniques avec son avocat relativement à des conseils d'ordre juridique concernant son affaire;

[10] **CONSIDÉRANT** les circonstances exceptionnelles du présent dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE